



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant au titre des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement
L'Eurométropole de Strasbourg
à modifier le réseau d'assainissement à Eckwersheim**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 214-6 et ses articles R.214-1 à 214-18 et R.214-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg validé en conseil communautaire le 12 juillet 2012 ;

Vu le dossier de porté à connaissance déposé par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de modifier le réseau d'assainissement à Eckwersheim en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis des services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 juillet 2016 ;

Considérant que les travaux à réaliser – aménagement de déversoirs d'orage, réalisation d'un bassin de pollution - participent à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à réaliser les travaux de modification du réseau d'assainissement à Eckwersheim pour la lutte contre les rejets urbains en temps de pluie en vue d'améliorer la qualité du Muhlbach, affluent du Landgraben. Ces travaux consistent en la modification de sept déversoirs d'orage, un renforcement de collecteurs, la mise en place d'un bassin de pollution enterré de 1 350 m³, la mise en place d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement, un rabattement temporaire de la nappe phréatique.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application des opérations soumises d'une part aux articles R.214-17 et R.214-18 (modification de l'ouvrage autorisé) et d'autre part aux articles R.214-1 et R.214-23 (nomenclature et autorisation temporaire) du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1. Bassin de pollution

La mise en place du bassin de pollution se fait sur un terrain le long du cours d'eau « le Muhlbach » à Eckwersheim.

Le pétitionnaire transmet au moins un mois avant le début des travaux au service de police de l'eau le descriptif final de réalisation : géométrie de l'ouvrage (longueur, largeur, profondeur), emplacement précis.

L'emplacement de réalisation du bassin de pollution se situe en zone inondable. Les équipements électriques du bassin doivent être situés au-dessus de la cote de crue en cas de rupture de la digue de protection mise en place à l'amont, soit à la cote 145,04 m, comprenant une revanche sécuritaire de 0,50 m.

3.2 Rabattement de la nappe phréatique

Le pompage pour rabattement de la nappe phréatique est soumis à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le rabattement nécessaire de la nappe phréatique en phase chantier représente un volume de pompage inférieur ou égal à 400 m³/h.

L'eau pompée est rejetée au Muhlbach, après passage dans un décanteur. Un système doit permettre le dégazage de CO₂ contenu dans l'eau de nappe et son oxygénation.

L'ouvrage de rejet est aménagé de façon à ne pas déstabiliser la berge, ni affouiller le lit du Muhlbach.

3.3 Franchissement du cours d'eau

La mise en place de nouvelles canalisations nécessite le franchissement du Muhlbach.

La génératrice supérieure des tuyaux mis en place doit être placée au minimum à 0,30 m au-dessous du fond du lit du cours d'eau.

Des bornes doivent être implantées en rive pour permettre la visualisation du franchissement.

La circulation d'engins dans le lit mineur est proscrite.

Lors de la réalisation des travaux, il convient d'éviter tout départ intempestif de matériau polluant ou de matières en suspension dans le cours d'eau.

La déviation du cours d'eau pendant les travaux se fait par busage, afin de permettre une continuité écologique.

Le recouvrement des tuyaux se fait par un substrat de même nature que celui d'origine. Les talus et berges sont réaménagés à l'identique.

Les travaux ne doivent pas être réalisés durant le frai des poissons.

3.4 Mesures compensatoires

3.4.1. Zone humide

Le bassin de pollution étant situé dans une zone humide avérée, il est nécessaire de mettre en place une mesure compensatoire à l'assèchement de cette zone.

La mesure consiste à reconstituer une zone humide naturelle sur la parcelle hébergeant le site du bassin de pollution, appartenant au pétitionnaire, pour une surface équivalente à l'emprise de la surface impactée par le projet, sous la forme d'une prairie avec fauche tardive et sans apport d'intrants. Elle est située à l'ouest et à l'est du bassin de pollution, ainsi qu'au nord; le long du Muhlbach.

La zone humide recréée est à entretenir par le maître d'ouvrage.

3.4.2. obstacle à l'écoulement

Après réalisation du bassin et des réseaux, un tuyau d'assainissement franchissant le Muhlbach et faisant obstacle à l'écoulement du cours d'eau est supprimé, n'ayant plus d'utilité. Ces travaux sont effectués sans intervention dans le cours d'eau, avec remise en état des berges.

ARTICLE 4 - ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé.

En particulier, tout déversement accidentel de produits polluants dans le Muhlbach doit immédiatement être signalé aux services chargés de la police de l'eau.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, des sols et de la nappe phréatique durant les travaux.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la

connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents des services chargés de la police de l'eau sur les milieux récepteurs concernés, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation ou de l'activité.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- ♦ en cas de menace pour la Sécurité Publique ;
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera affiché au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie d'Eckwersheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie d'Eckwersheim.

ARTICLE 13 : EXECUTION

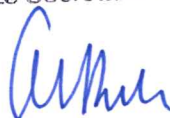
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Maire d'Eckwersheim,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **23 SEP. 2016**

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET